

CHARGE DE TRAVAIL

Seul le texte de la convention collective a valeur légale

PRÉAMBULE

La répartition de la charge de travail est une étape importante dans le déroulement des activités d'une unité et dans la vie de chacun de ses membres. Elle a une influence certaine sur notre cheminement de carrière de professeur ou professeur. Elle constitue une occasion idéale de nous questionner sur nos projets pour la prochaine année et à plus long terme, tout en tenant compte des critères d'évaluation en vue de la promotion en vigueur dans l'unité.

C'est aussi le moment de faire preuve de solidarité entre collègues. En effet, chaque membre de l'assemblée de l'unité doit s'assurer que le projet de répartition de la charge de travail préparé par la ou le responsable est équitable et que la répartition des ressources disponibles pour l'accomplir l'est aussi.

Par contre, il faut reconnaître que toutes les activités professorales ne peuvent se comptabiliser de manière très fine. Les meilleurs systèmes de pointage ne peuvent fournir qu'un indicateur bien imparfait.

Pour cette raison, la professeure ou le professeur doit conserver une marge de manœuvre pour accomplir une tâche qui soit véritablement universitaire. Cette tâche exige des temps de réflexion, d'étude, de recherche, de participation à la vie collective de l'unité, des temps consacrés à l'encadrement des étudiantes et étudiants de tous les cycles. Activités auxquelles des impondérables viendront inévitablement s'ajouter.

Le processus de répartition de la charge de travail doit respecter les dates et les règles fixées dans la convention collective.

1. PRÉPARATION DU PROJET DE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ET DES RESSOURCES PAR LA OU LE RESPONSABLE DE L'UNITÉ

« L'année universitaire se divise en trois sessions et commence par la session d'automne :

- a) la session d'automne, du 1^{er} septembre au 31 décembre;*
- b) la session d'hiver, du 1^{er} janvier au 30 avril;*
- c) la session d'été, du 1^{er} mai au 31 août. »*

(Clause 1.1.05)

« L'accomplissement des fonctions professorales implique une charge de travail au cours de chacune des trois sessions de l'année universitaire.

Cependant, la professeure ou le professeur donne ses cours pendant deux sessions au plus, à moins d'une entente écrite entre la professeure ou le professeur et la ou le responsable.

La ou le responsable de l'unité doit obtenir l'accord écrit de la professeure ou du professeur avant de lui attribuer un cours ou une activité pédagogique les fins de semaine ou les jours fériés. Il en est de même pour les cours ou les activités pédagogiques qui se tiennent hors du territoire des villes de Québec et de Lévis. La ou le responsable consulte la professeure ou le professeur avant de lui attribuer un cours ou une activité pédagogique le soir (après 18 h 30).

Pour les professeures et professeurs qui assument des activités pédagogiques hors du territoire des villes de Québec et de Lévis, l'Employeur rembourse les frais de transport et de séjour encourus selon les modalités établies par le Service des finances. »

(Clause 3.6.03)

Le chapitre 3.6
de la convention
collective traite
de la charge de
travail

Chaque professeure ou professeur reçoit une charge de travail pour les trois sessions de l'année universitaire suivante. Cette charge renferme l'ensemble des tâches qui lui sont assignées dans le cadre des fonctions professorales (enseignement, recherche, participation interne et externe) telles qu'elles sont définies au chapitre 2.1 de la convention. Les activités professionnelles externes et le double emploi doivent être précisées dans un document distinct de la charge de travail, la ou le responsable en informe l'assemblée, voir les clauses 3.7.01 à 3.7.12.

« [...] la ou le responsable prépare un projet de répartition des responsabilités et des ressources de l'unité. Ce projet décrit la charge de travail globale de l'unité, répartie de façon équitable entre tous les membres de l'unité et comporte une énumération des ressources (chargés de cours, auxiliaires d'enseignement, responsables de formation pratique, budget) qui seront mises à la disposition de chacun de ses membres. »

(Clause 3.6.06)

« Le projet de répartition de la charge globale tient compte :

- du régime d'emploi de chaque professeure et professeur;
- des fonctions professorales dans lesquelles elle ou il est engagé;
- des congés annoncés en vertu du chapitre 6.2 de la convention;
- des dispositions de la clause 6.2.22;
- du cheminement de carrière de la professeure ou du professeur;
- des critères d'évaluation en vue de la promotion au sens du chapitre 4.6;
- le cas échéant, du double rattachement;
- ainsi que de la planification de l'unité concernée. »

(Clause 3.6.09)

Pour aider au processus de la répartition des charges, la ou le professeur fait parvenir, sur demande de la ou du responsable, les tâches qu'elle ou il prévoit accomplir au cours l'année universitaire.

« Afin d'informer chaque membre de l'unité de la charge de travail que la ou le responsable prévoit lui attribuer, la ou le responsable rencontre la professeure ou le professeur ou communique par écrit avec elle ou avec lui pour obtenir son avis.

La ou le responsable transmet par écrit à la professeure ou au professeur la charge

de travail qu'elle ou qu'il proposera à l'assemblée. »

(Clause 3.6.08)

Il importe de présenter à votre responsable une description complète de vos activités professorales. Il faut se méfier des excès d'ambition dans vos prévisions; le rapport d'activité est l'outil par excellence pour faire état de façon exhaustive de l'ensemble des activités réalisées, même si certaines de celles-ci n'avaient pas été prévues dans la charge de travail.

Cette consultation peut aussi être le moment de rappeler à votre responsable les exigences mentionnées plus haut :

- nécessité de votre consentement pour vous attribuer des cours ou autres activités pédagogiques sur trois sessions, les fins de semaine et les jours fériés ou qui se tiennent hors du territoire des villes de Québec et de Lévis;
- nécessité de tenir compte, le cas échéant, des critères de promotion; de cours que vous donneriez pour la première fois;
- obligation de tenir compte de vos congés de maternité, de paternité, d'adoption ou parental passés ou à venir;

« À sa demande, la professeure est libérée de ses cours durant la ou les sessions touchées par le congé de maternité. »

(Clause 6.2.06)

« La charge de travail de la professeure ou du professeur qui bénéficie d'un congé d'accueil d'un enfant adopté est modifiée pour tenir compte de la clause 6.2.10. Conformément à la clause 3.6.23, la ou le responsable soumet les modifications à la charge de travail à l'assemblée de l'unité. »

(Clause 6.2.13)

« Dans les deux années qui suivent un congé de maternité, de conjointe ou de conjoint, d'accueil d'un enfant adopté ou parental, la professeure ou le professeur peut bénéficier d'une aide à l'enseignement ou à la recherche et d'un aménagement de son horaire d'enseignement, jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant atteint l'âge de deux ans. La professeure ou le professeur s'entend avec sa ou son responsable sur les modalités d'application de l'aménagement de son horaire d'enseignement. [...] »

(Clause 6.2.22)

Le projet de répartition de la charge de travail ne doit donc pas se réduire à l'énumération des charges de travail individuelles; il s'agit d'un projet collectif qui doit

décrire l'ensemble des responsabilités qui incombent à l'unité ainsi que l'ensemble des ressources disponibles pour y faire face.

« La ou le responsable présente à l'assemblée, en même temps que son projet de répartition, un document décrivant les responsabilités de l'unité et les ressources humaines et matérielles qui seront disponibles, selon ses prévisions, pendant l'année universitaire suivante. La ou le responsable présente également à l'assemblée les critères d'attribution et de la répartition prévue des budgets de fonctionnement et d'investissement alloués à l'unité.

La ou le responsable présente à l'assemblée, en même temps que son projet de répartition, un bilan annuel indiquant l'utilisation des ressources et les responsabilités réellement assumées par l'unité pendant l'année en cours. Le bilan fait état des dépenses encourues aux divers postes budgétaires.

(Clauses 3.6.11 et 3.6.12)

Les clauses 3.6.13 et 3.6.14 précisent le contenu minimal de ces documents qui :

« [...] comportent au moins :

- a) la liste des cours et des sections de cours aux trois cycles avec le nombre d'étudiantes et étudiants dans chaque cas;
- b) le nombre d'étudiantes et étudiants de deuxième et troisième cycles qui sont ou seront dirigés par les membres de l'unité, avec indication des programmes dans lesquels ces étudiantes et étudiants sont ou seront engagés;
- c) la liste des recherches en cours ou projetées;
- d) la liste des activités de participation interne dans lesquelles les professeures et professeurs sont engagés ou prévoient s'engager;
- e) la liste des activités de participation externe dans lesquelles les professeures et professeurs sont engagés ou prévoient s'engager;
- f) la liste des activités de formation continue dont la responsabilité incombe à l'unité.

(Clause 3.6.13)

« En regard des ressources de l'unité, les documents visés aux clauses 3.6.11 et 3.6.12 comportent au moins :

- a) la liste des professeures et professeurs, des administratrices et administrateurs et des autres membres du personnel enseignant, au sens de l'article 24 des Statuts de

l'Université, contribuant aux activités d'enseignement ou de recherche ou de création;

b) la liste des membres de l'unité n'assumant pas une pleine charge de travail pour des raisons prévues à la convention, avec l'indication de la partie de temps consacrée aux responsabilités de l'unité;

c) la liste des cours non répartis entre les membres de l'unité avec un plan de répartition de ces cours entre les autres membres du personnel enseignant, au sens de l'article 24 des Statuts de l'Université, et les noms des responsables pédagogiques de ces cours;

d) l'utilisation des sommes obtenues en guise de compensations versées à l'unité conformément à la clause 3.1.09 et celles obtenues en vertu des libérations syndicales prévues à la clause 7.2.09. »

(Clause 3.6.14)

2. SOUMISSION DU PROJET À L'ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ

« La ou le responsable soumet le projet de répartition à l'assemblée le 1^{er} avril au plus tard. Cependant, avec l'accord de l'assemblée, le projet de répartition peut être soumis à une date ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} mai. »

(Clause 3.6.10)

À cette étape, le projet peut encore être modifié. Vérifiez si les informations vous concernant sont complètes et exactes. Le cas échéant, signifiez à l'assemblée les ajouts ou les corrections nécessaires. Il est souhaitable que cela soit consigné au procès-verbal de la réunion.

C'est le moment de vérifier que les fonctions réservées aux professeures et professeurs (ex. la direction de programmes, de centres de recherche ou de groupes de recherche, clause 2.1.02) le sont effectivement. Vérifiez également que les tâches confiées aux autres membres du personnel enseignant sont bien conformes aux stipulations du chapitre 3.4 de la convention. Empressez-vous de signaler au SPUL toute infraction à cet égard.

Si les ressources humaines et matérielles mises à votre disposition sont insuffisantes à la réalisation des tâches qui vous sont assignées, faites-le valoir à l'assemblée et par écrit de préférence.

Signalez enfin tout manque d'équité dans la répartition de la charge de travail et des ressources disponibles. C'est ici qu'il faut faire preuve de solidarité en ne veillant pas uniquement à ses propres intérêts, mais aussi à ceux de chaque collègue. En cas de contestation d'une charge de travail, on aura une meilleure chance d'obtenir gain de cause si l'ensemble des collègues a déjà reconnu le caractère inéquitable du projet de répartition de la charge de travail.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET ET VOTE DE L'ASSEMBLÉE

« L'assemblée peut proposer des modifications au projet de répartition et la ou le responsable peut les y intégrer. »

« L'assemblée vote ensuite l'approbation ou le refus du projet de répartition. »

(Clauses 3.6.15 et 3.6.16)

Aucune échéance n'est fixée pour le vote de l'assemblée. Si le débat n'est pas terminé ou si d'autres démarches peuvent être entreprises pour améliorer le projet, n'hésitez pas à demander un report du vote sur le projet.

« En cas de refus du projet de répartition, la ou le responsable présente un projet modifié de répartition à l'assemblée dans les 15 jours qui suivent. La clause 3.6.08 s'applique chaque fois que le nouveau projet de répartition modifie la charge de travail d'une professeure ou d'un professeur. Les clauses 3.6.15 et 3.6.16 s'appliquent à l'étude du nouveau projet. »

(Clause 3.6.17)

« En cas de refus définitif du projet de répartition, l'assemblée consigne ses motifs au procès-verbal, lequel est transmis le plus tôt possible à la vice-rectrice ou au vice-recteur, qui l'achemine dès réception au Syndicat. »

(Clause 3.6.18)

« Malgré le refus définitif du projet de répartition, la décision de la ou du responsable s'applique. »

(Clause 3.6.19)

4. CHARGE INÉQUITABLE

Des modalités de contestation et de grief sur la charge de travail sont incluses dans la convention collective 2012-2016 :

« Une professeure ou un professeur peut contester le caractère inéquitable de la charge de travail qui lui est assignée selon les modalités prévues aux clauses 3.6.27 à 3.6.53. Dans ce cas, elle ou il a le fardeau de la preuve et assume la charge qui lui est assignée jusqu'à ce que la décision soit rendue. »

(Clause 3.6.25)

« Une professeure ou un professeur peut faire valoir le caractère inéquitable de la charge de travail qui lui est assignée [...].

La contestation [...] est formulée par écrit dans les 10 jours de l'approbation ou du refus définitif du projet de répartition de la charge de travail par l'assemblée de l'unité et est adressée au responsable du Comité de révision de la charge de travail (ComiteRevisionChargeTravail@ulaval.ca). Une copie de la contestation est adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur, à la ou au responsable de l'unité et au Syndicat. [...] »

(Clause 3.6.27)

La charge de travail doit tenir compte de la situation particulière de chaque professeure et professeur

Pour assurer le traitement rapide des dossiers de contestation, tout en assurant une flexibilité raisonnable au Comité de révision de la charge de travail, la clause 3.6.28 stipule que :

« Le Comité de révision de la charge de travail prend connaissance de la contestation, entend la professeure ou le professeur et la ou le responsable de l'unité et rend sa décision au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Dans les situations d'indisponibilité décrites à la clause 3.6.20 et dans les cas de modification de la charge de travail, le Comité de révision de la charge de travail rend sa décision au plus tard 20 jours après la réception de la contestation. »

La suite du chapitre 3.6 précise la procédure qui doit être suivie lorsque le comité est saisi du caractère inéquitable d'une charge de travail.

La charge de travail de la professeure ou du professeur peut être inéquitable de différentes façons :

- elle est excessive au regard des ressources mises à sa disposition pour son accomplissement;
- elle ne tient pas compte, en tout ou en partie, des activités liées aux fonctions professorales dans lesquelles la professeure ou le professeur est déjà engagé;
- certaines de ses composantes nuisent à l'accomplissement adéquat d'autres fonctions professorales;
- elle ne tient pas compte des compétences de la professeure ou du professeur;
- elle ne s'apparente pas à la charge de travail des autres collègues de l'unité;
- elle ne tient pas compte du cheminement de carrière de la professeure ou du professeur;
- elle ne tient pas compte des dispositions de la convention collective relatives à la situation familiale de la professeure ou du professeur (congé de maternité, de conjoint, d'adoption ou parental);
- elle ne tient pas compte, en tout ou en partie, des critères d'évaluation pour l'agrégation ou la titularisation;

« Les décisions du Comité de révision de la charge de travail sont finales et lient les parties.

Toutefois, un grief peut être formulé si l'une des parties estime que les règles de procédure du comité prévues aux clauses 3.6.36 et suivantes n'ont pas été suivies. [...] »

(Clause 3.6.31)

5. MODIFICATIONS À LA CHARGE DE TRAVAIL APRÈS SON ADOPTION

« La ou le responsable doit obtenir l'accord écrit de la professeure ou du professeur avant de modifier sa charge de travail.

Toute modification à la charge de travail d'une professeure ou d'un professeur est soumise à l'assemblée conformément à la clause 3.6.23. »

(Clause 3.6.21)

« Dans les cas prévus aux clauses 3.6.20 [professeure ou professeur qui n'était pas membre de l'unité à ce titre lors de l'attribution des charges], 3.6.21 et 3.6.22 [modification de la charge à la suite de l'annulation d'un cours, d'un changement au calendrier d'une année d'étude et de recherche, d'un report ou d'un retrait de celle-ci], l'assemblée se prononce sur la décision de la ou du responsable. En cas de refus de la proposition, l'assemblée consigne ses motifs au procès-verbal, lequel est transmis le plus tôt possible à la vice-rectrice ou au vice-recteur, qui l'achemine dès réception au Syndicat. La décision de la ou du responsable s'applique. »

(Clause 3.6.23)

6. DOSSIER DE LA PROFESSEURE OU DU PROFESSEUR

« La ou le responsable verse au dossier de la professeure ou du professeur une copie de la charge de travail qui lui a été attribuée, ainsi que les modifications s'il y a lieu. Cette copie est signée par la professeure ou le professeur ainsi que par la ou le responsable, sans préjuger du droit de la professeure ou du professeur de contester sa charge de travail en vertu des clauses 3.6.26 et suivantes. »

(Clause 3.6.24)

Le *SPULTIN* est publié par le Comité exécutif du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

John G Kingma, PRÉSIDENT
Marcel R. Boulay, TRÉSORIER
Margot Kaszap, SECRÉTAIRE
John G. Kingma, VICE-PRÉSIDENT
Yvan Leanza, VICE-PRÉSIDENT

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Lucie Hudon

ADJOINTES ADMINISTRATIVES

Céline St-Germain
Catherine Vézina

Pavillon Alphonse-Desjardins
2325, rue de l'Université, bureau 3339
Université Laval, Québec (Québec) G1V 0A6
Téléphone : 418 656-2955
Télécopieur : 418 656-5377
Courriel : spul@spul.ulaval.ca
Sur la toile : www.spul.ulaval.ca

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Ce document est imprimé sur du papier recyclé.

MONTAGE ET MISE EN PAGE: Catherine Vézina

Le Comité d'application de la convention collective demeure à votre disposition pour vous aider à évaluer la situation et à rédiger une contestation le cas échéant.